



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS

DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 19 mai 2022 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Gavin HERNON, entraîneur public, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence de 5 ordonnances indiquant que les chevaux SILVER SIGN, IFFY (GER), HANGISI (IRE) et AD MERAJJ ont fait l'objet d'une administration par infiltration articulaire d'IRAP, substance biologique ;

Attendu, en effet, que ces ordonnances mettent en évidence que :

- SILVER SIGN a reçu le 16 mars 2022 une infiltration intra-articulaire d'IRAP et a couru le 24 mars 2022 à SAINT-CLOUD se classant 2^{ème} ;
- IFFY (GER) a reçu le 25 mars 2022 une infiltration intra-articulaire d'IRAP et a couru le 2 avril 2022 à SAINT-CLOUD se classant 11^{ème} ;
- SILVER SIGN a reçu le 27 avril 2022 une infiltration intra-articulaire d'IRAP et a couru le 5 mai 2022 à LYON PARILLY se classant 4^{ème} ;
- HANGISI (IRE) a reçu le 30 avril 2022 une infiltration intra-articulaire d'IRAP et a couru le 8 mai 2022 à LIMOGES se classant 1^{ère} ;
- AD MERAJJ a reçu le 5 mai 2022 une infiltration intra-articulaire d'IRAP et a couru le 13 mai 2022 à SAINT-CLOUD se classant 3^{ème} ;

Après avoir dûment appelé la Société d'Entraînement Gavin HERNON et les propriétaires des chevaux susvisés, à savoir M. Jochen PALENKER, GESTUT SCHLENDERHAN, Mme Rebecca HILLEN et ladite Société, à se présenter à la réunion fixée le mercredi 21 septembre 2022 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception de Gavin HERNON, étant observé que ladite Société d'Entraînement était représentée par son conseil et par le représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop et que Mmes Rebecca HILLEN et Linda SHANAHAN étaient représentées par leur conseil ;

Après avoir pris connaissance des explications de Mmes Rebecca HILLEN et Linda SHANAHAN, et après avoir entendu les déclarations de l'entraîneur Gavin HERNON et de son conseil, ainsi que de celui de Mmes Rebecca HILLEN et Linda SHANAHAN et du représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales en séance, possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 26 juillet 2022 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 19 mai 2022 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Gavin HERNON ;
- que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence de cinq ordonnances indiquant que quatre chevaux entraînés par la Société d'Entraînement Gavin HERNON ont reçu des infiltrations intra-articulaires avec administration de substance biologique ;
- que les ordonnances rédigées par le vétérinaire traitant Docteur Christophe GARD étaient annexées à ce rapport, qu'elles précisent qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée à l'aide de IRAP, substance biologique, et portent la mention « délai d'attente indicatif : 8 jours » ;
- qu'il ressort de l'enquête effectuée que :
 - le délai d'attente de 8 jours entre l'infiltration intra-articulaire et la participation à une course n'a pas été respecté ;
 - la Société d'Entraînement Gavin HERNON a été interrogée à ce sujet et indique avoir respecté le délai des 8 jours, qu'en outre le Code des Courses ne précise pas qu'il s'agit de 8 jours francs avant le jour de la course (courrier en pièce jointe au rapport) ;
 - la Société d'Entraînement Gavin HERNON a également joint à ses explications le cahier de soins de l'écurie pour démontrer que le délai entre tous les traitements à base d'infiltrations intra-articulaires et les engagements en courses sont d'habitude toujours respectés (copies en pièce jointe au rapport) ;
 - ce sont les premiers cas depuis la modification de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop parues au Bulletin Officiel 15 bis du 17 août 2021 qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant des substances biologiques (acide hyaluronique, IRAP, PRP, ACT, cellules souches, etc.) dans les 8 jours qui précèdent la course ;

Vu le courrier du conseil de Mmes Rebecca HILLEN et Linda SHANAHAN en date du 16 septembre 2022 mentionnant notamment que :

- Mmes HILLEN et SHANAHAN ont constaté à l'examen des faits que la jument aurait été infiltrée avec de l'IRAP le 30 avril 2022 soit 8 jours avant la course à laquelle la jument a participé à LIMOGES, mentionnant l'attestation du Dr. GARD ;
- toutes les factures du vétérinaire Dr. GARD sont rédigées au nom de M. HERNON (mentionnant un extrait de l'enquête de France Galop et les factures vétérinaires du Dr. GARD) ;
- Mmes HILLEN et SHANAHAN ignoraient les infiltrations dont la jument était l'objet et leur date, ce qui était compréhensible, puisque l'entraîneur prenait ces frais vétérinaires à sa charge ;
- sachant qu'elles n'ont été destinataires d'aucune facture de pension ou de refacturations de frais, elles estiment être de parfaite bonne foi ;
- en outre, ses clientes ne maîtrisent pas la langue française et comptent sur l'entraîneur pour respecter les textes applicables en France ;
- ses clientes ont pris connaissance de l'argumentation de M. HERNON, qu'elles s'en rapportent à la décision des Commissaires quant aux sanctions à l'égard de la jument et notamment le possible distancement dans la compétition du 8 mai 2022 à LIMOGES ;
- Mmes HILLEN et SHANAHAN ayant été tenues à l'écart des soins donnés à la jument, elles sollicitent de ne pas être sanctionnées au vu des faits qui ont été rapportés ;

Vu le courrier du conseil de l'entraîneur Gavin HERNON, en date du 19 septembre 2022, transmettant son mémoire, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- l'absence de comportement fautif de Gavin HERNON ;
- la nécessité qu'une infraction soit réglemantée avec clarté et précision par la réglementation ;
- la nécessité que les dispositions énoncent les règles de manière non équivoque permettant de prémunir les sujets de droit contre toute interprétation subjective ;
- les règles relatives à la computation des délais qui font partie intégrante du principe de sécurité juridique et qui doivent être non équivoques ;
- le rappel de la mention de l'annexe 15 « dans les 8 jours qui précèdent la course » et le fait que les chevaux entraînés par Gavin HERNON ont fait l'objet d'infiltrations d'IRAP avec pour unique but la préservation de leur santé ;
- le suivi d'un protocole sanitaire strict par Gavin HERNON en matière vétérinaire ;
- que les infiltrations mises en place par le corps vétérinaire l'ont été à des dates compatibles avec une potentielle participation à une course afin de respecter la réglementation établie ;
- que, comme en atteste le cahier des soins, les infiltrations ont été pratiquées bien au-delà de huit jours précédant la course ;
- qu'AD MERAJJ a fait l'objet d'infiltrations les 18 et 28 janvier 2022, puis d'une ordonnance le 28 mai 2022 et n'a recouru après cette dernière que le 6 juin 2022, gagnant alors sa course ;
- que SILVER SIGN a fait l'objet d'ordonnances sans participer à une course après ;
- qu'IFFY (GER) a reçu plusieurs infiltrations IRAP dont une le 14 avril 2022 recourant ensuite le 8 mai 2022 en gagnant sa course ;
- que SOR LUN a fait l'objet d'une ordonnance d'IRAP le 20 avril 2022 recourant ensuite le 17 juillet 2022, finissant 3^{ème} ;
- que WELL AND TRULY a fait l'objet d'une ordonnance le 22 avril 2022 d'IRAP et a couru le 18 mai 2022 finissant 11^{ème} ;
- que, malgré ce protocole mis en place, un rapport d'enquête a mis en évidence de potentielles infractions à l'annexe 15 ;
- que Gavin HERNON n'a jamais cherché à enfreindre la réglementation et qu'aucun cheval n'a couru dans les 8 jours qui ont suivi son infiltration ;
- que l'intervalle de 8 jours a toujours été respecté comme l'atteste le Docteur Christophe GARD, les infiltrations ayant eu lieu dans la matinée avant midi ;
- les horaires précis pour chaque infiltration en cause : SILVER SIGN le 16 mars 2022 à 11h30 ; IFFY (GER) le 25 mars 2022 à 11h00 ; SILVER SIGN le 27 avril 2022 à 11h00 ; HANGISI (IRE) le 30 avril 2022 à 8h30 ; AD MERAJJ le 5 mai 2022 à 8h00 ;
- que la computation du délai à faire entre l'infiltration et la course soulève quelques difficultés ;
- que la réglementation ne précise pas s'il s'agit de jours francs ou ouvrables ou calendaires ;
- qu'en comparaison, le Code de l'Etat de New York énonce clairement les règles de computation de délais en évoquant les heures avant le départ d'une course ;
- qu'il convient en l'espèce de décompter le délai d'heure en heure quel que soit le jour considéré ;
- que le point de départ pour calculer le délai est l'heure de l'injection réalisée et que l'heure d'échéance du délai est la 192^{ème} heure après l'injection ;
- que si l'on compte différemment, il est porté atteinte à la sécurité juridique de Gavin HERNON ;

- que la Direction opérationnelle des courses a proposé une modification au Code le 6 septembre 2022 qui va dans le sens de Gavin HERNON évoquant la mention « qui précèdent le jour de la course » ;
- que le projet de réforme du Code a donc pour objectif que la computation du délai entre le moment de l'infiltration et la course se décompte en jour calendaire ;
- que cette attitude est révélatrice de la conscience de France Galop quant à l'incertitude de la réglementation actuelle ;
- la non-rétroactivité du projet de réforme du Code ;
- les règles sur la rétroactivité des réglementations ;
- la nécessité d'étudier les faits en fonction du Code du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la pièce complémentaire adressée par le conseil de Gavin HERNON le 21 septembre 2022 concernant les horaires des courses ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Gavin HERNON a déclaré :

- qu'il reprenait son mémoire en séance, ce qui a été fait ajoutant cependant par rapport à ses écrits vouloir insister sur la fourniture de son agenda par Gavin HERNON et sur sa bonne foi ;

Attendu que l'entraîneur Gavin HERNON a déclaré :

- approuver le développement de son conseil, ajoutant qu'il est de bonne foi, que son parcours comporte une expérience importante aux Etats-Unis sans jamais un problème et qu'une telle « tache » ne peut venir ternir sa réputation, car cela ne serait pas mérité ;

Attendu que le représentant de l'Association des Entraîneurs de Galop a indiqué que deux lectures du texte sont possibles, ce que fait apparaître ce cas, et que Gavin HERNON a tout fait pour respecter les délais au regard de sa lecture à lui ;

Attendu que le conseil des propriétaires a indiqué :

- qu'on parle d'IRAP et que ce type de traitement n'est pas du dopage, mais l'utilisation du sang du cheval et que la réglementation de leur utilisation a été introduite dans le Code très récemment ;
- que les entourages dont les vétérinaires doivent avoir le temps de se mettre en phase avec les nouvelles règles ;
- qu'en tout état de cause ses clients n'étaient pas au courant des soins et que les arguments présentés par le conseil de Gavin HERNON lui paraissent être conformes à sa propre défense du dossier ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que les conclusions d'enquêtes mentionnent des traitements par infiltration effectués à l'aide d'une substance biologique, IRAP, pour les 4 chevaux susvisés ;

Que ces conclusions mentionnent que les ordonnances comportent, en effet, notamment le nom des chevaux susvisés, le nom de la substance administrée, indiquent expressément l'administration du traitement vétérinaire en question, ainsi que la date du traitement, laquelle n'est pas contestée par l'entraîneur Gavin HERNON ;

Qu'il convient de prendre acte des explications de l'entraîneur Gavin HERNON qui met en cause la terminologie de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop et estime que le cheval ayant subi une infiltration IRAP peut courir le 8^{ème} jour après le traitement et non pas le 9^{ème} au vu de la tournure du texte ;

Attendu que la situation des chevaux est pourtant objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer leur entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif dans des délais conformes audit Code en vigueur au moment du contrôle et des ordonnances, notamment à l'alinéa k de l'annexe 15 qui mentionne expressément :

- qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, pré-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant des substances biologiques (acide hyaluronique, IRAP, PRP, ACT, cellules souches etc.) dans les 8 jours qui précèdent la course ;

Que les dispositions du Code entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2022 reprennent les mêmes termes ;

Que la computation de ce délai ne fait aucun doute et qu'un délai exprimé en jours se décompte en jours et non en heures, les 8 jours d'interdiction étant ceux qui précèdent le jour de la course ;

Qu'il convient donc de calculer le délai en remontant à partir du jour de la course, les 8 jours précédents devant être indemnes de toute infiltration ;

Que l'argument selon lequel une future disposition du Code est en cours de discussion et précise la rédaction, est inopérant, le Code à prendre en compte dans le présent dossier étant celui applicable au moment des traitements intervenus, étant observé au surplus qu'une modification de rédaction ne saurait caractériser une illégalité ou une imprécision de la rédaction antérieure ;

- que les 4 chevaux susvisés ont bien reçu des infiltrations IRAP dans les 8 jours précédant leur course respective ;

Attendu en effet que :

- SILVER SIGN a reçu le 16 mars 2022 une infiltration intra-auriculaire d'IRAP et a couru le 24 mars 2022 à SAINT-CLOUD se classant 2^{ème} ;
- IFFY (GER) a reçu le 25 mars 2022 une infiltration intra-auriculaire d'IRAP et a couru le 2 avril 2022 à SAINT-CLOUD se classant 11^{ème} ;
- SILVER SIGN a reçu le 27 avril 2022 une infiltration intra-auriculaire d'IRAP et a couru le 5 mai 2022 à LYON PARILLY se classant 4^{ème} ;
- HANGISI (IRE) a reçu le 30 avril 2022 une infiltration intra-auriculaire d'IRAP et a couru le 8 mai 2022 à LIMOGES se classant 1^{ère} ;
- AD MERAJJ a reçu le 5 mai 2022 une infiltration intra-auriculaire d'IRAP et a couru le 13 mai 2022 à SAINT-CLOUD se classant 3^{ème} ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées de constater que la situation desdits chevaux n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon leur état sanitaire, précisément au regard de l'interdiction d'une administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance biologique dans les 8 jours qui précèdent la participation desdits chevaux à une course publique ;

Qu'un tel décompte du délai est, en outre, parfaitement conforme aux décisions rendues en matière de computation du délai nécessaire entre les infiltrations de substances glucocorticoïdes prévues à l'alinéa f) de l'annexe 15 et une course, cette annexe prévoyant qu'un cheval ayant subi une telle infiltration dans les 14 jours qui précèdent la course ne peut pas courir avant le 15^{ème} jour qui suit ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce :

- de distancer les 4 chevaux de leurs 5 courses susvisées ;
- de sanctionner la Société d'Entraînement Gavin HERNON en sa qualité d'entraîneur, gardien des chevaux par une amende d'un montant de 800 euros pour chacune de ses infractions aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière d'infiltrations intra-articulaires, soit une amende d'un montant total de 4.000 euros au vu de sa première infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer SILVER SIGN de la 2^{ème} place du Prix MONADE couru le 24 mars 2022 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} : SAMAHRAM ; 2^{ème} : ESTIVA ; 3^{ème} : ORIENTAL DIAMOND ; 4^{ème} : ACONITE (IRE) ; 5^{ème} : HONGUEMARE ;

- de distancer SILVER SIGN de la 4^{ème} place du Prix LOUIS SAULNIER couru le 5 mai 2022 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} : BEMER ; 2^{ème} : NIGHTHAB ; 3^{ème} : ZAHEDAN (GER) ; 4^{ème} : MADEMOISELLE ROSE (GB) ; 5^{ème} : MIDNIGHT FEVER (IRE) ;

- de distancer IFFY (GER) de la 11^{ème} place du Prix MY LOVE couru le 2 avril 2022 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} : SRIFANELOGREEN ; 2^{ème} : SANCHO ; 3^{ème} : LA YOMOGUINESS (IRE) ; 4^{ème} : VALENTINO ; 5^{ème} : MY FLINDERS (GB) ;

- de distancer HANGISI (IRE) de la 1^{ère} place du Prix de LA VILLE DE LIMOGES couru le 8 mai 2022 sur l'hippodrome de LIMOGES ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} : TRAOU LANDLIVESKILL ; 2^{ème} : SEERCES ; 3^{ème} : LUCAS TREZY ; 4^{ème} : WHIZZ WORDZ ; 5^{ème} : JAPAN LIGHT ;

- de distancer AD MERAJJ de la 3^{ème} place du Prix des RESERVOIRS DE L'AVRE couru le 13 mai 2022 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} : TORNADIC (GB) ; 2^{ème} : PARIGI (IRE) ; 3^{ème} : ROMANELLO ; 4^{ème} : SAPONARO ; 5^{ème} : INNOVATOR (GB) ;

- de sanctionner la Société d'Entraînement Gavin HERNON en sa qualité d'entraîneur, gardien des chevaux susvisés par une amende d'un montant de 4.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Boulogne, le 5 octobre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – P-Y. LEFEVRE – P. SABAROTS

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 13 septembre 2022 par le Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes concernant un contrôle à l'entraînement effectué le 15 juillet 2022 dans les établissements de la Société d'Entraînement HECTOR DE LAGENESTE & GUILLAUME MACAIRE, entraîneur public aux MATHES (17570 – Centre principal) et à SEGUR-LE-CHATEAU (19230 – Centre secondaire), mentionnant notamment :

- que dans les procès-verbaux les vétérinaires préleveurs de la FNCH relèvent 33 anomalies d'effectifs (copies de procès-verbaux jointes au dossier) ;
- que le 1^{er} août 2022, le Service Contrôles de France Galop a demandé des explications à ladite Société d'Entraînement par courrier ;
- que la secrétaire de ladite Société a répondu par courrier le 11 août 2022 (joint au dossier) :
 - que lors de ce contrôle, il est apparu que certains chevaux n'étaient pas déclarés dans le bon établissement, qu'en effet ils avaient réalisé des mouvements entre les deux structures au début de la semaine et qu'elle n'avait pas eu le temps de mettre à jour l'effectif avant de partir en congés ;
 - que seuls quelques chevaux ne sont pas concernés par ces mouvements entre les deux établissements :
 - ELOISHA, sortie le 14 juillet chez M. CROUZILLAC, qu'elle a sortie de l'effectif le 18 juillet à son retour à l'écurie ;
 - PASSION D'IPANEMIX, vendu à « Réclamer » le 10 juillet sur l'hippodrome de DAX ;
 - SKY VIEW, sortie le 13 juillet chez M. CUENCA ;
 - TOOTHLESS, sorti le 14 juillet chez M. LE ROY, qu'elle a sorti de l'effectif le 18 juillet à son retour à l'écurie ;
- qu'est joint un tableau récapitulatif des anomalies relevées par les préleveurs de la FNCH et des explications apportées, confrontées aux régularisations faites ou non par ladite Société sur son espace Internet ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications de ladite Société d'Entraînement ;

Vu le rapport du Service Contrôles de France Galop en date du 13 septembre 2022 et ses pièces jointes ;

* * *

Vu le courrier du secrétariat de ladite Société d'Entraînement en date du 29 septembre 2022, accompagné de sa pièce jointe, indiquant apporter des explications complémentaires au courrier du 11 août 2022 transmis dans le cadre de l'enquête, mentionnant notamment que :

- concernant « I FEEL PREETY », elle a couru le 14 juillet à AIX-LES-BAINS, qu'elle a transité dans l'établissement de SEGUR-LE -HATEAU « la journée du 15 avant de réintégrer l'établissement principal le 16 » ;
- concernant TOUR ETOILEE, elle a couru le 14 juillet à AIX LES BAINS, qu'elle a également transité dans l'établissement de SEGUR-LE-CHATEAU « la journée du 15 avant de réintégrer l'établissement principal le 16, puis qu'elle est repartie à SEGUR le 22 » ;
- concernant IDEALGADOR, il a couru le 14 juillet à POMPADOUR, « puis a réintégré l'établissement principal le 16 » ;
- concernant IDYLLE D'ESTRIVAL, elle a toujours été présente dans l'établissement secondaire depuis son arrivée, que c'est une erreur de sa part dans l'imputation du centre d'entraînement ;
- concernant JILAIJONE, elle a oublié de le rentrer à l'effectif ;

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle, 10 chevaux (ECLIPSE DE CHŒUR, GARRY DE LA BRUNIE AA, ICARE CONTI, JUDITH D'ESTRIVAL, JULIE D'ESTRIVAL, LOVELY RISK, OBELAMI AA, SWEET ROSETTA, TOINE DE LENZAC et VOLCAN D'ESTRIVAL) étaient présents dans le centre d'entraînement principal de ladite Société d'Entraînement, alors qu'ils n'étaient pas déclarés comme stationnant à cet endroit ;

Que ces mêmes chevaux étaient absents du centre d'entraînement secondaire de ladite Société d'Entraînement, alors qu'ils étaient déclarés comme stationnant à cet endroit ;

Attendu que ce même jour, 10 chevaux (AMELIA EARHART, APPLE'S CAT, BUBBLE BLUE, CURIEUX, EXPRESSO COLLONGES, FANDANGO, FOX TROT, ILOA CONTI, NOW OR NEVER et TOUR ETOILEE) étaient présents dans le centre d'entraînement secondaire de ladite Société d'Entraînement, alors qu'ils n'étaient pas déclarés comme stationnant à cet endroit ;

Que ces mêmes chevaux étaient absents du centre d'entraînement principal de ladite Société d'Entraînement, alors qu'ils étaient déclarés comme stationnant à cet endroit ;

Attendu que ce même jour, 4 chevaux (ELOISHA, PASSION D'IPANEMIX, SKY VIEW, TOOTHLESS) étaient absents du centre d'entraînement principal de ladite Société d'Entraînement, alors qu'ils étaient déclarés comme stationnant à cet endroit ;

Attendu que ce même jour, 5 chevaux (CARON DE LA BRUNIE, IMBROGLIO, IVAR THE BONELESS, JANE DE LA BRUNIE, KAP LUNA) étaient absents du centre d'entraînement secondaire de la Société d'Entraînement HECTOR DE LAGENESTE & GUILLAUME MACAIRE, alors qu'ils étaient déclarés comme stationnant à cet endroit ;

Attendu qu'un cheval (JILAIJONE) était présent dans le centre d'entraînement principal de ladite Société d'Entraînement sans être déclaré à l'effectif d'entraînement de ladite Société ;

Attendu que 2 chevaux (I FEEL PRETTY et IDEALGADOR) étaient présents dans le centre d'entraînement secondaire de la Société d'Entraînement sans être déclarés comme stationnant à cet endroit ;

Attendu qu'un cheval (IDYLLE D'ESTRIVAL) était présent dans le centre d'entraînement secondaire de ladite Société d'Entraînement sans être déclaré à l'effectif d'entraînement de ladite Société ;

Attendu que s'il y a lieu de prendre acte des explications de ladite Société d'Entraînement concernant les chevaux PASSION D'IPANEMIX, SKY VIEW, I FEEL PRETTY, TOUR ETOILEE et IDEALGADOR, les autres explications apportées ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur en la matière ;

Qu'en effet, tout entraîneur doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans ses établissements d'entraînement et, en cas de modification de son effectif, déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans ses établissements ;

Qu'en ne déclarant pas les chevaux ECLIPSE DE CHŒUR, GARRY DE LA BRUNIE AA, ICARE CONTI, JUDITH D'ESTRIVAL, JULIE D'ESTRIVAL, LOVELY RISK, OBELAMI AA, SWEET ROSETTA, TOINE DE LENZAC, VOLCAN D'ESTRIVAL, AMELIA EARHART, APPLE'S CAT, BUBBLE BLUE, CURIEUX, EXPRESSO COLLONGES, FANDANGO, FOX TROT, ILOA CONTI et NOW OR NEVER dans le bon établissement d'entraînement, en ne déclarant pas immédiatement la sortie des chevaux ELOISHA et TOOTHLESS du centre principal et la sortie des chevaux CARON DE LA BRUNIE, IMBROGLIO, IVAR THE BONELESS, JANE DE LA BRUNIE et KAP LUNA du centre secondaire, ainsi que l'entrée des chevaux JILAIJONE et IDYLLE D'ESTRIVAL à son effectif d'entraînement, ladite Société d'Entraînement n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement et à leur entrée et sortie d'entraînement, étant observé que ladite Société doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus par le Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner la Société d'Entraînement HECTOR DE LAGENESTE & GUILLAUME MACAIRE, en sa qualité d'entraîneur, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 2.775 euros, ladite Société d'Entraînement n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

Attendu, enfin, que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux en cause ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner la Société d'Entraînement HECTOR DE LAGENESTE & GUILLAUME MACAIRE par une amende de 2.775 euros, en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux en cause.

Boulogne, le 5 octobre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. de SEYSSEL – P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;
Après avoir pris connaissance du rapport établi le 19 septembre 2022 par le Secrétaire des Commissaires de France Galop en fonction sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le 16 septembre 2022, mentionnant notamment :

- que M. Nicolas de CHAMBURE l'a contacté après la 4^{ème} course pour lui signaler une anomalie lors du « Réclamer » de la première course ;
- qu'il l'a informé que le bulletin de réclamation de KAHIRA dont il est copropriétaire n'avait pas été rempli correctement, et que Tim DONWORTH, copropriétaire également d'après les dires de M. de CHAMBURE, aurait voulu racheter pour son propre compte ladite pouliche, ce qui était apparemment convenu entre eux avant la course ;
- qu'il a effectué lui-même le dépouillement de ce « Réclamer » et que le bulletin ayant la plus grosse enchère était bien rempli par Tim DONWORTH avec « *défendre pour le compte du propriétaire actuel* » coché sur ce bulletin ;
- qu'il a donc expliqué à M. Nicolas de CHAMBURE que ce bulletin avait été validé par les Commissaires de courses et ne présentait pas d'anomalie ;
- que M. Nicolas de CHAMBURE lui a alors expliqué que l'entraîneur s'était trompé et qu'il lui a demandé de modifier ce bulletin en le transformant en « *Réclamer pour son propre compte* » ;
- qu'il a alors indiqué que cela était impossible, car le bulletin avait été rempli conformément à l'article 186 du Code des Courses au Galop et qu'il n'était ni annulable, ni modifiable par les Commissaires de courses ;
- que M. Nicolas de CHAMBURE lui a alors expliqué que, comme les copropriétaires étaient en accord sur le fait de vendre la pouliche à Tim DONWORTH, il ne voyait pas le problème qui se posait pour modifier le bulletin, ajoutant qu'il pouvait adresser des documents prouvant l'accord des copropriétaires ;
- qu'il lui a indiqué que ce procédé serait contraire au Code des Courses au Galop et qu'il pouvait dès le lendemain s'arranger avec les copropriétaires pour vendre ses parts s'il le souhaitait ;
- ce à quoi M. Nicolas de CHAMBURE lui a répondu « *Mais vous êtes débile, il faut être idiot pour ne pas comprendre ma demande* » ;
- qu'il lui a immédiatement demandé de ne pas lui parler comme cela, sèchement, mais poliment ;
- que les propos de M. Nicolas de CHAMBURE sont de suite redevenus corrects ;
- qu'après lui avoir réexpliqué la situation, il a mis fin à la discussion en lui disant « *On se reverra* » ;

Après avoir dûment demandé à M. Nicolas de CHAMBURE de fournir des explications écrites pour l'examen contradictoire de ce dossier ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de M. Nicolas de CHAMBURE ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Vu le courrier de M. Nicolas de CHAMBURE en date du 21 septembre 2022 mentionnant notamment :

- que tout n'est pas exact dans le rapport, mais qu'il s'excuserait volontiers auprès du Secrétaire des Commissaires pour s'être emporté de la sorte lors de leur conversation ;
- qu'il a en effet terminé leur conversation par « *On se reverra* » afin de pouvoir échanger dans le futur sur ce type de situation et sur les solutions à y apporter ;

* * *

Vu les articles 22, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que M. Nicolas de CHAMBURE avait eu, en adoptant une attitude et des propos agressifs à l'égard du Secrétaire des Commissaires en fonction sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD, propos ayant été perçus comme suffisamment agressifs et mettant de la pression pour faire l'objet d'un rapport par ledit Secrétaire, une attitude fautive au sens dudit Code ;

Attendu que le Secrétaire en cause effectuait son travail en soutien des Commissaires de courses et dans le parfait respect du Code des Courses au Galop, un comportement inapproprié, perçu comme agressif et offensant par les Commissaires de France Galop, étant mis en évidence, M. Nicolas de CHAMBURE ayant eu des propos dévalorisant en demandant à ce collaborateur d'adopter une démarche non conforme audit Code s'agissant d'un bulletin de réclamation, et cela avec insistance ;

Attendu qu'un tel comportement est constitutif d'une conduite inappropriée et indélicate à l'égard d'un employé de France Galop et qu'il ne saurait être toléré de la part d'une personne titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Que ce comportement constitue, aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée par une amende de 1.000 euros, étant observé que M. Nicolas de CHAMBURE a présenté ses excuses pour son emportement et n'a jamais fait l'objet d'un dossier de la sorte ;
Attendu qu'il y a lieu d'indiquer, en outre, que la réitération d'un tel comportement ne saurait être tolérée et sera susceptible d'être sanctionnée plus sévèrement ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner M. Nicolas de CHAMBURE par une amende de 1.000 euros.

Boulogne-Billancourt, le 5 octobre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – P-Y. LEFEVRE